

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0965
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement

PONT DE MONETEAU, RUE COURTIS ROBIN et RUE DE GURGY

- M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 24/08/2023 ;
Vu la demande en date du 24/08/2023 émise par l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demeurant 60 rue de la Brosse 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par Monsieur LOUIS SALZARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Vu l'arrêté n°23_AT_0864 en date du 26/07/2023, portant réglementation de la circulation, du 19/08/2023 au 01/09/2023, :
- PONT DE MONETEAU ;
 - RUE COURTIS ROBIN ;
 - RUE DE GURGY ;

Considérant que des travaux de renforcement du pont de Monéteau pour le compte du Conseil Département de la l'Yonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/08/2023 au 10/09/2023 PONT DE MONETEAU, RUE COURTIS ROBIN et RUE DE GURGY ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°23_AT_0864 en date du 26/07/2023, portant réglementation de la circulation :

- PONT DE MONETEAU
- RUE COURTIS ROBIN
- RUE DE GURGY

, est abrogé.

Article 2 :

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à occuper le domaine public pour installer une base vie place de l'église et stocker des matériaux sur les 6 places de parking RUE COURTIS ROBIN ainsi que rive gauche (espace vert) et rive droite (trottoir) du PONT DE MONETEAU.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0965
COMMUNE DE MONETEAU

L'entreprise devra être munie du présent arrêté et l'apposer sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 19/08/2023 au 10/09/2023.

Article 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place deux échafaudages fixes, un RUE DE GURGY et un rive gauche sur le chemin passant sous le pont et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 01/08/2023 au 10/09/2023, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 4 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF chargée des travaux.

Article 5 :

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF – 60 rue de la Brosse – 45110 Chateauneuf-sur-Loire, ne sera redevable d'aucune somme, en vertu de la délibération n°2022_108 du 12décembre 2022 fixant les tarifs communaux 2023.

Article 6 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 8 :

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Gilles TILHET
Date de signature : 25/08/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces
publiques
Gilles TILHET